



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 210-1 N.S

Règlement numéro 210-1 N.S. modifiant le règlement 210 N.S. sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'ajuster certaines normes applicables à la zone RD

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 210 N.S. sur les plans d'aménagement d'ensemble est entré en vigueur en 2017;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite optimiser le potentiel de développement de son périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite ajouter des catégories d'usage résidentiel admissibles au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone RD;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du règlement applicables à la volumétrie des bâtiments doivent être ajustées conséquemment;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 12 août 2024, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Jasmin Desharnais et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Chesterville;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le **25 septembre 2024**;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Martin Germain et appuyé par Jasmin Desharnais, qu'il soit adopté le projet de règlement numéro 210-1 N.S., qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

2. L'article 14 intitulé « Usages » est modifié par le remplacement du texte du premier alinéa se lisant comme suit :

Seules les résidences unifamiliales isolées et les parcs et espaces verts peuvent inclus au PAE.

Par le texte suivant :

Toutes les classes d'usage du groupe « HABITATION (H) » peuvent être incluses au PAE exceptée la classe « Habitation maison mobile (h4) ».

La classe d'usage « Parc et récréation extensive (p1) » du groupe « COMMUNAUTAIRE » peut être incluse au PAE.

3. Le texte du paragraphe 8 de l'article 16 intitulé « Critères d'évaluation » est remplacé par le suivant :

8. *Les habitations unifamiliales ne peuvent excéder deux étages et une hauteur de 10m et les autres classes d'habitation ne peuvent excéder trois étages et une hauteur de 12m.*
4. Le texte du paragraphe 9 de l'article 16 intitulé « Critères d'évaluation » est remplacé par le suivant :
9. *Le coefficient d'occupation au sol du bâtiment principal est limité à 40% de la superficie du terrain sur lequel il est implanté.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

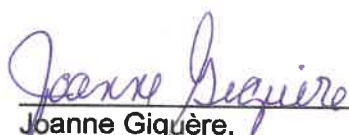
5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL À CHESTERVILLE, LE 7
OCTOBRE 2024**



Monsieur Vincent Desrochers,
Maire



Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné et présentation du projet le 12 août 2024
Adoption du projet : 9 septembre 2024
Transmission MRC : 12 septembre 2024
Publication du projet : 10 septembre 2024
Adoption du règlement : 7 octobre 2024
Transmission MRC : 9 octobre 2024
Approbation MRC : 21 novembre 2024
Entrée en vigueur le : 21 novembre 2024
Publication le : 26 novembre 2024
Transmission entrée en vigueur MRC : 26 novembre 2024